

DÉPARTEMENT DU TARN  
ARRONDISSEMENT DE  
CASTRES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE



11, Chemin de la Planquette  
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE  
Tél : 05.63.34.10.50  
Email : [accueil.ccas@ccas81370.fr](mailto:accueil.ccas@ccas81370.fr)

Date de la convocation :  
**Vendredi 10 octobre 2025**

Conseillers en exercice : 16  
Présents : 9  
Procurations : 1

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 16 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mme Laurence BLANC, Vice-Présidente du CCAS.

**Présents :** Mme Laurence BLANC – Vice-Présidente, Mme Hanane MAALLEM, M. Alain OURLIAC, Mme Marie-Claude DRABEK, Mme Muriel PHILIPPE, Mme Marie-Josée CALVET, Mme Nicole SANCHEZ, M. André SIMON, Mme Marie-Hélène VALETTE.

**Excusés / Absents :** M. Raphaël BERNARDIN – Président, Mme Bernadette MARC (procuration à Mme Laurence BLANC), M. Julien LASSALLE, Mme Valérie BEAUD, Mme Chantal CANDOLIVES, Mme Martine EMMANUEL, Mme Ouahida CHOUTI NAIB.

**Secrétaire de séance :** Alaric BERLUREAU.

Délibération n° DL-251016-037

**Objet :**  
**EHPAD - Mise en place d'une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires - IFTS**

**Décision de l'Assemblée :**

Votants : 10  
Pour : 10  
Vote à l'unanimité

A la demande de Mme la Vice-Présidente, M. Alaric BERLUREAU, Directeur du CCAS, informe l'Assemblée que le rapport remis par Erasme (non définitif pour l'instant) pointe des améliorations nécessaires pour remettre en conformité le circuit du médicament à l'EHPAD Chez Nous.

L'organisation actuelle oblige les infirmières à dépasser leur temps de travail, pour réaliser des tâches nécessaires à la bonne prise en charge des résidents.

Afin de valoriser ces tâches, qui rentreront dans leur organisation quotidienne et leurs horaires de travail avec la réorganisation des soins en cours, il paraît nécessaire de mettre en place l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les infirmières de l'EHPAD, depuis la réception du rapport (1<sup>er</sup> juillet 2025) à la mise en place de la réorganisation des soins (1<sup>er</sup> janvier 2026), pour 10 heures mensuelles.

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

- Vu Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale n° DL-211025-027 du 25 octobre 2025 portant sur la mise en place du RIFSEEP ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du mardi 30 septembre 2025 ;

- Considérant la volonté de valoriser l'indemnité perçue dans le cadre de la réalisation de tâches nécessaires à la bonne prise en charge des résidents ;

### DECIDE A L'UNANIMITE

- D'instaurer une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public (le cas échéant) relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous dans les conditions définies ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, étant entendu que le coefficient retenu par la collectivité pour chaque filière, cadre d'emplois ou grade<sup>1</sup> ne peut excéder huit.

| Cadre(s) d'emplois      | Grade(s)                                                                                                                           | Montant(s) de référence annuel(s) (en vigueur à la date de la délibération)                                                                                                                   | Coefficient(s) retenu(s) (maximum 8) |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Soit : cette ligne<br>A | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Infirmier en soins généraux hors classe</li> <li>- Infirmier en soins généraux</li> </ul> | <p>Traitement indiciaire Brut annuel (Moyenne=2871.63) /1820 * 1.88 * nombre d'heure (10h)</p> <p>Traitement indiciaire Brut annuel (Moyenne=2427.11) /1820 * 1.88 * nombre d'heure (10h)</p> | Au choix : 1                         |

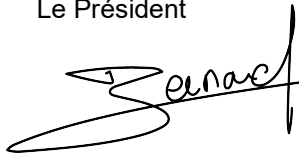
- De fixer les critères d'attribution individuelle comme suit :
  - o le supplément de travail fourni
  - o l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- D'informer que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité et qu'elle ne peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.
- D'inscrire au budget le crédit nécessaire au mandatement de ces primes résultant du produit entre les montants de référence annuels indexés sur la valeur du point fonction publique et les coefficients y afférents, multiplié par le nombre d'agents concernés (en équivalent temps plein),

| Cadre(s) d'emplois / Grade(s)           | Effectif* | Crédit global                                                                               |
|-----------------------------------------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Infirmier en soins généraux hors classe | 3         | Montant annuel de référence X coefficient retenu X effectif SOIT 1074 € (Moyenne mensuelle) |
| Infirmier en soins généraux             | 2         | Montant annuel de référence X coefficient retenu X effectif SOIT 601 € (Moyenne mensuelle)  |
| TOTAL                                   | 5         | 1675 €                                                                                      |

\* Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet doivent être proratisés.

- De procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont d'attribution énoncés ci-dessus, étant entendu que les versements s'effectuent mensuellement et que le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Le Président

  
CENTRE COMMUNAL  
81370  
ST-SULPICE  
D'ACTION SOCIALE

Raphaël BERNARDIN

Le Secrétaire de séance

  
CENTRE COMMUNAL  
81370  
ST-SULPICE  
D'ACTION SOCIALE

Alaric BERLUREAU